



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n° 2018146-0002
de protection du site d'intérêt géologique du domaine de Grignon
à Thiverval-Grignon**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2018145-0001 du 25 mai 2018 portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département des Yvelines ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 26 janvier 2017 suite à l'examen en séance du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis, en date du 21 décembre 2017, du conseil municipal de la commune de Thiverval-Grignon sur le territoire de laquelle est situé le site d'intérêt géologique ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 4 décembre 2017 au 5 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France, en date du 12 février 2018 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) en date du 20 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « Nature » en date du 3 avril 2018 ;

Considérant l'inventaire en cours du patrimoine géologique d'Ile-de-France, prévu par l'article L.411-1 A du code de l'environnement, ayant identifié un site patrimonial majeur dans la formation géologique du Lutétien sur la commune de Thiverval-Grignon ;

Considérant le rapport de la DRIEE Ile de France, en date de novembre 2017, s'appuyant sur cet inventaire et justifiant le périmètre à protéger en tant que site d'intérêt géologique au regard des critères de l'article R411-17-2 du code de l'environnement ;

Considérant les menaces pouvant peser sur l'intégrité et l'accessibilité au patrimoine géologique, notamment l'urbanisation, les remaniements de sols et la recherche non-contrôlée de fossiles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

././.

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – Délimitation :

Le site d'intérêt géologique du domaine de Grignon situé sur la commune de Thiverval-Grignon et visé par l'arrêté préfectoral relatif à la liste des sites d'intérêt géologiques des Yvelines n° 2018145-0001 du 25 mai 2018 comprend les parcelles suivantes numérotées :

- OD 2 pro parte
- OD 3 pro parte
- OD 43 pro parte
- OD 91 pro parte

Le site est constitué de 2 secteurs, sa surface totale est de 33,54 hectares et il est délimité comme suit :

Le périmètre du secteur situé au nord est constitué par :

- la limite nord de la parcelle OD 2 entre le point de coordonnées X = 622069,6 et Y = 6862214,6 (noté A sur la carte) et le point de coordonnées X = 622601,8 et Y = 6862167,9 (noté B sur la carte) ;
- puis la ligne fictive reliant le point B ci-dessus et le point de coordonnées X = 622610,7 et Y = 6861897,1 (noté C sur la carte) ;
- puis la ligne fictive reliant le point C ci-dessus et le point de coordonnées X = 622422,5 et Y = 6861870 (noté D sur la carte) ;
- puis la ligne fictive reliant le point D ci-dessus et le point de coordonnées X = 622239,3 et Y = 6861919 (noté E sur la carte, situé sur la limite sud de la parcelle OD 3) ;
- puis la limite sud de la parcelle OD3 entre le point E ci-dessus et le sommet sud-ouest de cette même parcelle, noté F sur la carte ;
- puis la limite ouest de la parcelle OD3 entre le sommet noté F sur la carte et l'intersection avec la limite ouest de la parcelle OD 2 ;
- puis la limite ouest de la parcelle OD 2 entre le point de contact avec la parcelle OD 3 et le point de coordonnées X = 622055,3 et Y = 6862075,3 noté G sur la carte ;
- puis la ligne fictive entre le point ci-dessus noté G sur la carte et le point A cité précédemment.

Le périmètre du secteur situé au sud est constitué par :

- la limite nord de la parcelle OD 91 située à l'est du point de coordonnées X = 621744,1 et Y = 6861404,2 (noté H sur la carte), se poursuivant ensuite vers le sud jusqu'au point de coordonnées X = 622041 et Y = 6861144,2 noté I sur la carte ;
- puis la ligne fictive joignant ce point I à la limite de la parcelle OD43 au niveau de son point de contact avec le sommet commun des parcelles OD 40 et OD 42 ;
- puis la limite commune des parcelles OD 43 et OD 42 depuis ce point de contact vers le sud-ouest et sa prolongation par une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées X = 621957,2 et Y = 6860817,5 noté J sur la carte ;
- puis la limite sud de la parcelle OD43 entre le point J ci-dessus et le sommet sud-ouest de la parcelle et son prolongement jusqu'au sommet sud-ouest de la parcelle OD 91 ;
- puis la ligne fictive reliant le sommet sud-ouest de la parcelle OD 91 au point de coordonnées X = 621666,9 et Y = 6861092,2 noté K sur la carte ;
- puis la ligne fictive reliant le point K ci-dessus au point H cité précédemment.

Ces limites figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de protection :

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation du site d'intérêt géologique du domaine de Grignon et son accessibilité, ainsi qu'à prévenir sa destruction, sa dégradation ou son altération.

ARTICLE 2.1

Sont interdits dans le périmètre du site :

- le prélèvement de fossiles et de sédiments. Des autorisations exceptionnelles de prélèvement à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le préfet après recueil des avis prévus à l'article R411-17-2 du code de l'environnement et après avis d'un spécialiste (géologue ou paléontologue) du Muséum national d'Histoire Naturelle ;
- toutes excavations supérieures à 1 m de profondeur à l'exception des travaux agricoles et sylvicoles, des forages d'eau, des travaux de recherche d'AgroParisTech et de l'INRA (agriculture expérimentale, étude des sols) et des fouilles archéologiques et géologiques à caractère scientifique autorisées ;
- la création de nouvelles voiries et de chemins sans préjudice de travaux d'aménagement pédagogiques et d'ouverture au public ;
- l'imperméabilisation des sols ;
- l'exhaussement des sols ;
- la pratique du 4 x 4, du moto-cross, du V.T.T (sauf chemins autorisés) et la pratique équestre (sauf chemins autorisés) ;
- le dépôt d'ordures ou de déchets variés ;
- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning ;
- l'implantation d'un feu de camp.

ARTICLE 2.2

Sont autorisés dans le périmètre du site :

- la circulation en dehors des chemins prévus à cet effet pour les propriétaires, leurs ayants-droits et les services publics en cas de nécessité ;
- les travaux de réaménagement ou d'élargissement des voiries existantes ;
- les activités cynégétiques ;
- les activités forestières dans les secteurs actuellement boisés, les activités agricoles dans les secteurs actuellement cultivés ou pâturés ainsi que les forages d'eau et les fouilles archéologiques à caractère scientifique autorisées ;
- l'activité du manège d'équitation situé dans le flanc Sud du périmètre du site géologique ;
- les travaux de recherche d'AgroParisTech et de l'INRA (agriculture expérimentale, étude des sols) ;

- le prélèvement de fossiles et de sédiments à des fins scientifiques ou d'enseignement exclusivement, dans les conditions prévues par l'article 2.1 du présent arrêté ainsi que des opérations de prospection non-invasives par imagerie géophysique, autorisées dans les mêmes conditions ;
- les travaux d'aménagements pédagogiques et d'ouverture au public qui ne portent pas atteinte à l'intégrité et à l'accessibilité des couches géologiques sous réserve de l'accord du propriétaire ;
- les opérations d'entretien des infrastructures d'accueil du public et les opérations concourant à la conservation des géotopes ;

ARTICLE 3 - Sanctions :

Seront punies des peines prévues à l'article R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 5 – Publicité et exécution :

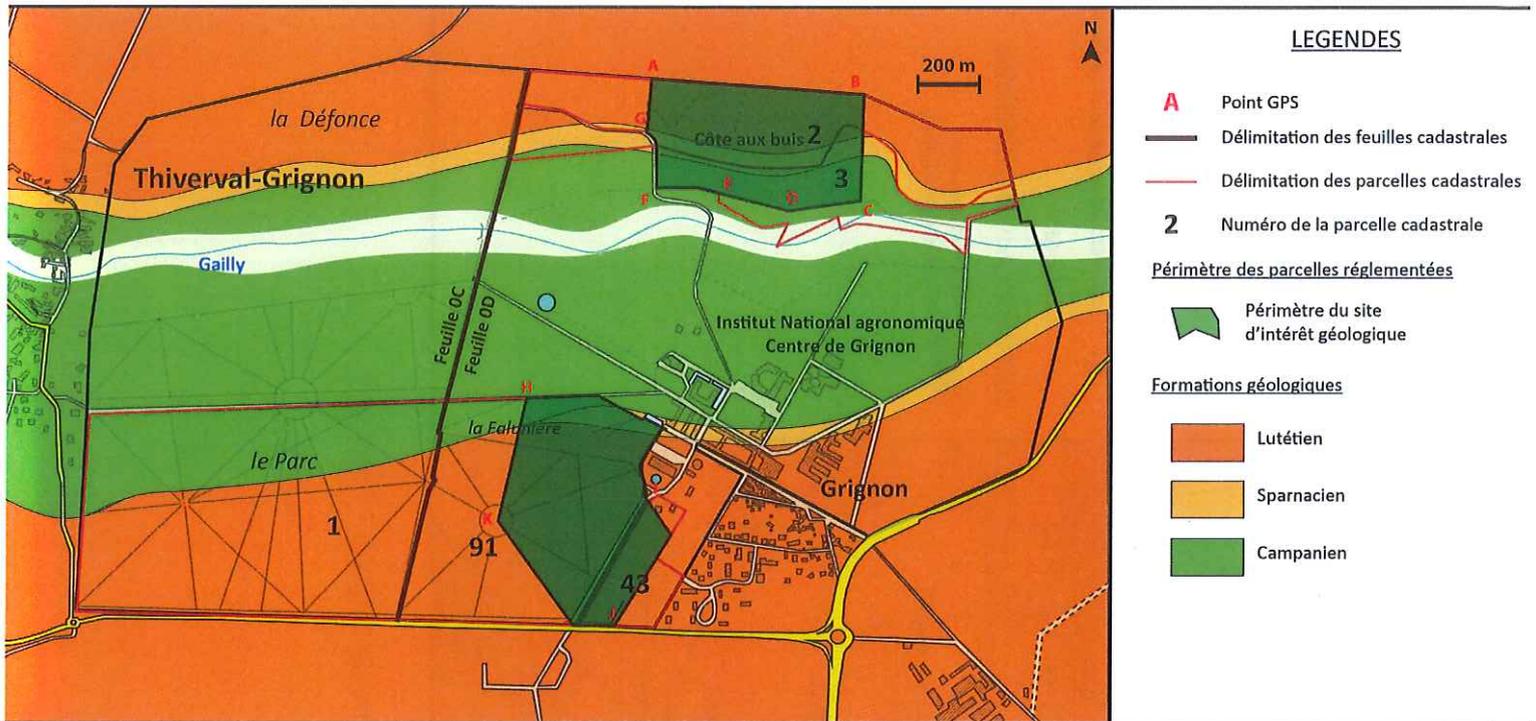
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et dont une ampliation sera affichée dans chacune des communes concernées et notifiée aux propriétaires des terrains.

Fait à Versailles, le 26 MAI 2010

Le préfet

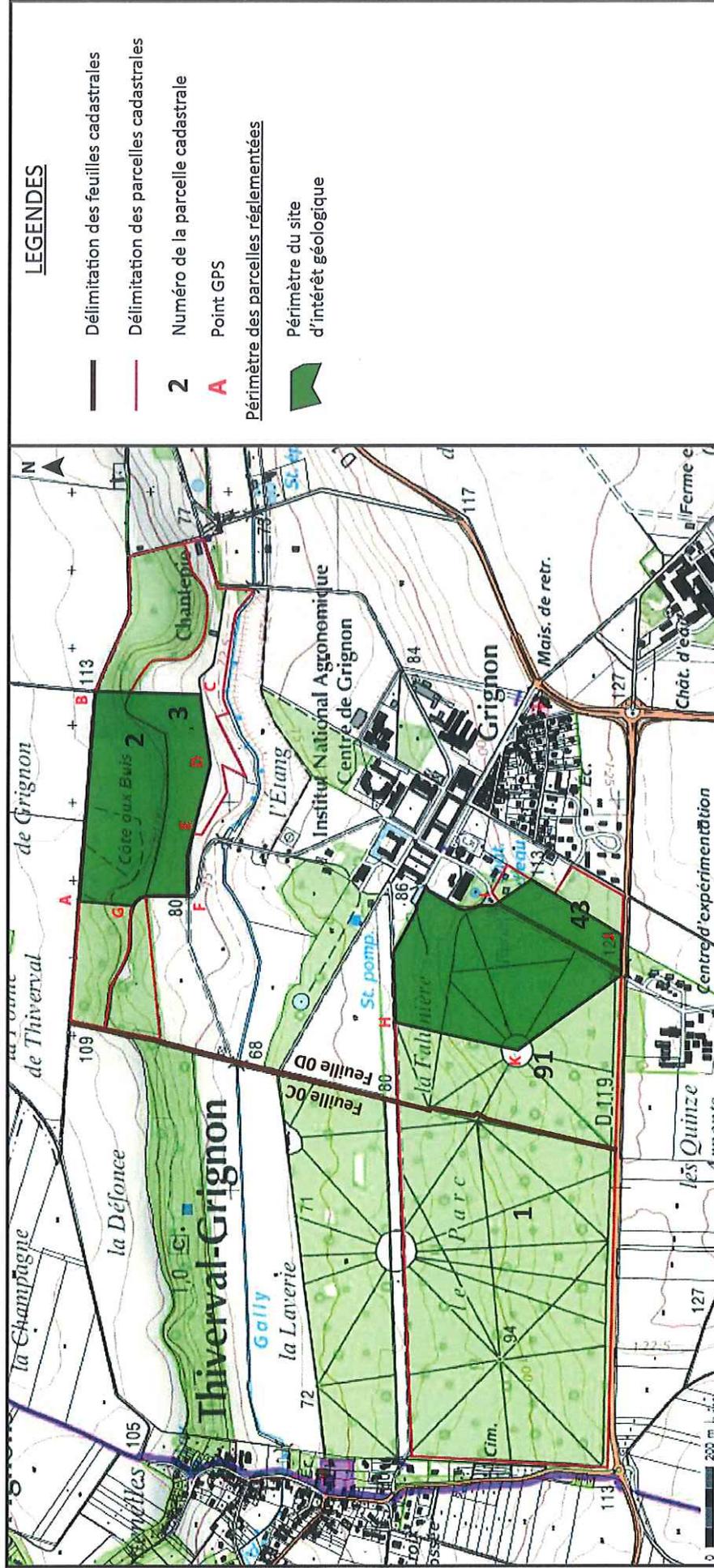

Pour le Préfet par déléguation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLIER

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 2018146-0002 du 26 mai 2018
de protection du site d'intérêt géologique du domaine de Grignon



Périmètre du site d'intérêt géologique du Domaine de Grignon – Fond de la carte géologique de France du BRGM

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 2018146-0002 du 26 mai 2018
de protection du site d'intérêt géologique du domaine de Grignon



Périimètre du site d'intérêt géologique du Domaine de Grignon – Fond IGN

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 2018146-0002 du 26 mai 2018
de protection du site d'intérêt géologique du domaine de Grignon



Périmètre du site d'intérêt géologique du domaine de Grignon (secteur nord) faisant l'objet du présent arrêté - Fond IGN Bd Ortho

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 2018146-0002 du 26 mai 2018
de protection du site d'intérêt géologique du domaine de Grignon



Périmètre du site d'intérêt géologique du domaine de Grignon (secteur sud) faisant l'objet du présent arrêté - Fond IGN Bd Ortho